

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2231

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} E. B. le 19 juillet 2002 et régularisée le 5 août, la réponse de la FAO du 23 octobre, la réplique de la requérante du 4 décembre 2002 et la duplique de l'Organisation du 13 février 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la carrière de la requérante à la FAO sont exposés, sous A, dans le jugement 1953 relatif à sa première requête. Au 1^{er} janvier 2000, elle avait le grade G.5 et était affectée au poste de commis au personnel du Service d'appui à la gestion du Département de l'administration et des finances.

Le 7 juillet 2000, un système d'alarme antivol s'est déclenché alors que la requérante sortait du Groupement d'achats du personnel de la FAO. On a trouvé dans son sac à main une lotion de beauté d'une valeur de 92 500 livres italiennes. Une étiquette antivol était apposée sur le flacon lui-même mais il n'y en avait pas sur l'emballage. La requérante a déclaré qu'elle avait acheté ce produit la veille et qu'elle rechercherait le ticket de caisse chez elle; or elle n'a pas été en mesure de le produire. Le 13 juillet, le responsable du Groupement d'achats a fait un rapport sur l'incident où il déclarait qu'une vérification interne effectuée le 10 juillet avait permis d'établir que la requérante n'avait fait aucun achat le 6 juillet. Ce rapport a été adressé à la Division du personnel le 14 juillet. L'intéressée a été informée le 17 juillet qu'un inventaire des stocks avait permis de constater qu'un des flacons de lotion manquait.

Le 21 juillet, le directeur de la Division du personnel a transmis le rapport du 13 juillet à la requérante et lui a demandé de s'expliquer par écrit en réponse à l'accusation de tentative de vol qui était portée contre elle. Elle a répondu le 27 juillet. Dans un mémorandum du 27 septembre, le directeur de la Division des services administratifs lui a fait connaître l'intention de l'Organisation de lui infliger une sanction disciplinaire en la renvoyant. La requérante a soumis par écrit d'autres observations le 9 octobre. Le 26 octobre, ledit directeur l'a informée que la mesure disciplinaire annoncée avait été commuée en une rétrogradation au grade G.4, avec effet au 1^{er} novembre, accompagnée d'une mutation concomitante à un autre poste. Elle a été mutée au Service des politiques et de la planification de la Division du personnel. Le 8 novembre 2000, elle a appris que la décision de lui retirer les privilèges de l'économat qui avait été prise le 13 juillet était maintenue.

Dans une lettre du 24 janvier 2001, la requérante a formé auprès du Directeur général un recours contre la décision du 26 octobre que le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a rejeté le 12 mars. Le conseil de la requérante, suite à une demande qu'il avait faite le 29 mars, a reçu copie des listings pertinents que le Groupement d'achats avait imprimés. Le 12 avril, la requérante a saisi le Comité de recours. Dans son rapport du 18 décembre 2001, celui-ci a abouti à une conclusion qui lui était en partie favorable. Par une décision du 9 mai 2002, le Directeur général a rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle n'a pas commis le vol dont elle est accusée. Ses principaux moyens sont les

suiuants : premièrement, la charge de la preuve incombe à l'Organisation qui doit étayer son allégation en produisant des preuves évidentes, ce qu'elle n'a pas fait. Selon l'intéressée, le déclenchement du système d'alarme ne permet pas en soi de déterminer si l'article avait été ou non payé et son incapacité à retrouver le ticket de caisse de la lotion en question ne peut être considérée comme une preuve de sa culpabilité. La requérante met en doute la fiabilité de l'inventaire informatisé, d'autant plus qu'il a été effectué dix jours après l'incident.

Deuxièmement, même si l'on retient comme hypothèse qu'il y a bien eu vol, le principe de proportionnalité n'a pas été respecté. Les sanctions appliquées dans son cas, rétrogradation, mutation et retrait de ses privilèges à l'économat, étaient à la fois excessives et déraisonnables. Par suite de ces sanctions, elle s'est retrouvée sans travail, elle « a été traitée comme si elle n'existait pas » et a été contrainte de réclamer du travail. Selon elle, l'Organisation cherchait manifestement à lui faire perdre sa dignité dans l'espoir qu'elle présenterait sa démission. En la mutant à un nouveau poste sans aucune fonction, la FAO cherchait à la démoraliser. En effet, à son avis, il n'y avait pas lieu d'ajouter une mutation à la sanction de rétrogradation puisqu'il existait dans son unité deux postes de commis vacants de grade G.4. La FAO lui a refusé un cadre de travail convenable et sa «triple punition» a porté atteinte à sa santé.

La requérante demande sa réintégration à son grade précédent à compter du 1^{er} novembre 2000 ainsi que le paiement des sommes dues à titre d'arriérés de traitement et d'allocations sur la base du grade G.5 à compter de cette date, le versement par l'Organisation de la différence qui lui est due au titre des cotisations à la caisse des pensions, sa réintégration dans son ancienne unité, au poste et dans les fonctions qu'elle occupait précédemment, la restitution de sa carte d'économat, des dommages-intérêts et les dépens.

C. L'Organisation répond que la requérante a été reconnue coupable d'une tentative de vol et que ses agissements constituaient une conduite répréhensible. Les mesures que la défenderesse a prises par la suite étaient totalement justifiées et conformes aux Statut et Règlement du personnel.

La FAO maintient que les faits qui permettent d'établir la culpabilité de la requérante sont probants. Cette dernière n'ayant pu prouver qu'elle avait acheté la lotion le 6 juillet, la défenderesse s'est procurée les listings du Groupement d'achats pour vérifier son explication. Il s'est avéré qu'aucun produit de la gamme en cause n'avait été vendu le 6 juillet, qu'elle n'avait elle-même rien acheté ce jour-là, qu'il devait y avoir une promotion spéciale sur la lotion en question le 7 juillet, qu'une étiquette antivol avait été apposée sur chaque article le 7 juillet au matin et que l'inventaire avait permis d'établir que, sur cent douze exemplaires de cet article, cent onze seulement restaient en stock. Selon l'Organisation, la date à laquelle ledit inventaire a été effectué n'a aucune importance. Les listings prouvent de manière irréfutable que la requérante n'a pas acheté la lotion et qu'elle n'a pas apporté de preuve concrète pour réfuter les preuves évidentes présentées par l'Organisation.

Selon la FAO, la mesure disciplinaire était proportionnelle à la conduite répréhensible de la requérante. Elle ne partage pas l'opinion de l'intéressée selon laquelle celle-ci s'est vu infliger une «triple punition». Le renvoi a été commué en rétrogradation. Celle-ci s'est accompagnée d'une mutation concomitante. La mutation, qui constituait une décision relevant du pouvoir d'appréciation de la défenderesse, répondait à des besoins d'organisation interne. La FAO soutient que le retrait des privilèges de l'économat en cas d'abus est prévu au paragraphe 4.4 de l'appendice D de la section 103 du Manuel et, compte tenu de la tentative de vol, pareil retrait se justifiait.

En outre, selon la défenderesse, les problèmes de santé qu'évoque la requérante, bien que regrettables, ne peuvent être considérés comme imputables à l'Organisation.

D. Dans sa réplique, la requérante met en doute la validité des preuves produites par l'Organisation.

Elle maintient que trois sanctions lui ont été imposées alors qu'elle n'a prétendument commis qu'un seul délit. En la mutant à un poste ne comportant aucune fonction, l'Organisation a agi dans un esprit vindicatif. De par sa nature même, la mutation devenait une sanction supplémentaire par rapport à la rétrogradation.

Par ailleurs, le retrait des privilèges de l'économat constituait une troisième sanction, au demeurant injustifiée, car selon la requérante le paragraphe 4.4 de l'appendice D de la section 103 du Manuel ne prévoit un tel retrait qu'en cas d'achats excessifs.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare ne pas être d'accord avec l'interprétation que la requérante donne du

paragraphe 4.4 et maintient qu'une tentative de vol constituait un abus grave justifiant la mesure qui a été prise.

La défenderesse énumère les fonctions du poste G.4 auquel la requérante a été mutée et conteste que cette dernière ne se soit pas vu attribuer de fonctions.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été accusée d'avoir tenté de voler une lotion de beauté dans le magasin du Groupement d'achats du personnel de la FAO le 7 juillet 2000 (ce produit avait une valeur de 92 500 lire italiennes, soit environ 45 dollars des Etats-Unis). Elle a de ce fait, après qu'il eut été proposé initialement de la renvoyer, été rétrogradée de G.5 à G.4 et mutée, et les privilèges de l'économat lui ont été retirés. Elle affirme qu'elle avait acheté cet article la veille, l'avait payé en espèces mais n'avait pas conservé le ticket de caisse. Selon elle, la FAO lui a infligé ces sanctions disciplinaires sans avoir la preuve qu'elle avait effectivement dérobé l'article en question. Elle soutient que la sanction disciplinaire prise est contraire au principe de proportionnalité et lui a causé un préjudice moral et psychologique.

2. Dans sa recommandation, le Comité de recours a déclaré ce qui suit :

«[Le Comité :]

1) rejette la demande de l'appelante de recouvrer ses privilèges d'économat mais note que ceux-ci ne sont que suspendus et non pas définitivement retirés;

2) rejette les arguments invoqués par l'appelante contre sa mutation;

3) dans l'hypothèse où elle serait coupable, est d'avis que la rétrogradation de G.5 à G.4 est disproportionnée par rapport à la gravité de l'acte et, compte tenu des bons états de service de l'appelante, se déclare favorable à un examen indépendant de toute candidature éventuelle de l'appelante à des postes de grade G.5 vacants au sein de l'Organisation;

4) note que l'appelante n'a pas reconnu avoir commis le vol et que l'Organisation n'a pas prouvé sa culpabilité de manière convaincante.»

3. Lorsqu'il a rejeté le recours de la requérante, le Directeur général a déclaré :

«Je tiens à vous informer qu'après avoir procédé à un examen approfondi de votre dossier je suis en désaccord, pour les raisons exposées ci-dessous, avec la plupart des conclusions et des recommandations formulées par le Comité de recours.

Tout d'abord, je ne partage pas la conclusion du Comité selon laquelle "l'Organisation n'a pas prouvé [votre] culpabilité de manière convaincante". Je considère au contraire que le dossier remis au Comité de recours a établi que :

i. le vendredi 7 juillet 2000, à 17 h 15, le système d'alarme antivol s'est déclenché lorsque vous l'avez franchi. Le coordonnateur du magasin a examiné votre sac à main et y a découvert un produit de beauté coûtant 92 500 lire qui faisait partie d'une présentation particulière au rayon de la parfumerie du Groupement d'achats ce jour-là. L'étiquette antivol apposée sur l'emballage en carton avait été ôtée mais une étiquette semblable sur le flacon qui se trouvait à l'intérieur de la boîte en carton était restée intacte;

ii. vous avez expliqué immédiatement sur place que vous aviez acheté ce produit la veille, jeudi 6 juillet 2000, et que vous vous êtes engagée à apporter le ticket de caisse au coordonnateur du magasin le lundi suivant, ce que vous n'avez jamais été en mesure de faire;

iii. l'explication que vous avez répétée tout au long de la procédure s'est révélée être fautive. Il ressort en effet des listings que : a) aucune lotion de la gamme [concernée] n'avait été vendue le 6 juillet 2000; b) vous n'aviez rien acheté à l'économat le 6 juillet 2000; et c) l'article que l'on a trouvé dans votre sac à main portait sur le flacon une étiquette antivol qui avait été apposée sur tous les articles semblables dans la matinée du vendredi 7 juillet 2000 en

prévision d'une promotion spéciale de ce produit dans le rayon parfumerie ce jour-là; et

iv. il est ressortit d'un inventaire de ce produit effectué le 17 juillet 2000 qu'au lieu des 112 articles figurant sur l'inventaire informatique, 111 seulement ont été trouvés en stock.

[...]

S'agissant du principe de proportionnalité, j'ai remarqué que l'Organisation avait souligné que le renvoi proposé pour faute avait été commué en rétrogradation, compte tenu de vos états de service satisfaisants. On a également fait observer que cette décision vous donnait la possibilité exceptionnelle de conserver un emploi rémunéré. Le vol est considéré comme un écart de conduite particulièrement choquant compte tenu de l'intégrité et de la loyauté que l'on attend d'un fonctionnaire international vis-à-vis de l'organisation qui l'emploie comme indiqué au paragraphe 4 du rapport sur les normes de conduite établi par le Comité consultatif de la fonction publique internationale (voir la section 304 du Manuel) où il est dit que «l'une des normes de conduite fondamentales, sinon la plus importante, est liée à l'intégrité requise des fonctionnaires». J'ai noté à l'appui de sa position à cet égard que l'Organisation avait invoqué des précédents tirés de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Dans [le jugement 1925], le Tribunal a maintenu une décision prise par le Directeur général de l'AIEA de renvoyer sans préavis un fonctionnaire qui avait volé des biens appartenant à l'Agence au motif, entre autres, qu'"il ne fait pas de doute qu'un vol de biens appartenant à une organisation internationale par un fonctionnaire de cette organisation constitue une faute grave susceptible de justifier un licenciement sans préavis".»

4. Telle est la décision attaquée.

5. Les preuves de la culpabilité de la requérante sont celles décrites dans la décision attaquée. Le Comité de recours semble avoir estimé que ces preuves ne suffisaient pas parce que purement circonstanciées. Il s'agit là clairement d'une erreur de droit. La preuve de la culpabilité de la requérante était directe et accablante : cette dernière a été prise en flagrant délit en possession d'un article qu'elle n'avait pas payé. La preuve circonstanciée était constituée par les éléments que l'Organisation avait présentés pour réfuter les arguments de la défense de la requérante selon lesquels celle-ci avait acheté et payé l'article la veille. Ces circonstances démontrent la culpabilité de l'intéressée de manière convaincante et il n'existe pas d'explication innocente crédible de ces circonstances. L'explication donnée par la requérante est très peu plausible et en contradiction absolue avec les preuves administrées par l'Organisation.

6. En ce qui concerne la proportionnalité de la sanction infligée, la jurisprudence du Tribunal citée dans la décision attaquée admet même le renvoi comme sanction en cas de délit de vol. Dans le jugement 1828, la requérante a aussi été licenciée pour avoir soumis une demande falsifiée de remboursement de frais de voyage. Le Tribunal a rejeté la requête estimant que :

«Même si la somme dont il est question n'est pas importante, tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier la requérante pour la faute qu'elle a commise.»

7. La rétrogradation infligée à la requérante, assortie d'une mutation et de la perte des privilèges de l'économat, n'était pas disproportionnée. Sa plainte selon laquelle elle ne reçoit actuellement pas de travail ne s'appuie sur aucune information précise.

8. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.